

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	76
Autorisation d'extension d'une place réservée aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lescar, portant la capacité de ce service à 30 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2006)	77
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2005 du centre éducatif ferme " Txingudi", géré par l'association Philae (ex. AGVM) (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)	77
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2005 du centre éducatif renforcé, géré par l'association Philae (ex. AGVM) (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)	78
Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2005 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2005)	79
Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2005 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays basque (SEPB) (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2005)	80
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2005 du SIOE, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2005)	81
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2005 du SIOE, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays basque (SEPB) (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2005)	81

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	82
--	----

ELECTIONS

Tableau des opérations de sectionnement électoral (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2006)	82
--	----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1 ^{er} janvier 2006 (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2006)	84
--	----

CHASSE

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lagor (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2006)	84
--	----

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 20 décembre 2006)	86
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 20 décembre 2006)	89

PORTS

Port de Bayonne - Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté de l'installation portuaire de la Société Maisica (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2006)	89
--	----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Borce (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2006)	89
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 11 et 10 janvier 2006)	90

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - SARL Cendres Auto-Assistance 64 à Lons (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2006)	90
---	----

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 17 juin 2005)	91
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2005)	92
Modification de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005)	92

URBANISME

Aménagement de la ZAC de la Bastide à Asson (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2006)	93
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Lons de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005)	93
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Lons de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005)	94
Approbation de la carte communale d'Aicirits-Camou-Suhast (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005)	95

... / ...

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune des Eaux-Bonnes (PPRN) (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005)	95
Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune de Laruns (PPRN) (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005)	96
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2006)	96

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2005, 10 et 11 janvier 2006)	97
--	----

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à :

• M. Philippe Marsais, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	98
• M. Patrick Avezard, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	98
• M ^{me} Maryanne Bernadou, secrétaire administratif au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	99
• M ^{me} Patricia Garcia, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	99
• M. Jacques Votie, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	99
• M ^{me} Marie-Pierre Castang, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	100
• M. Jean-Louis Frot, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	100
• M. Bernard Dufrene, adjoint administratif principal au service interministériel de défense et de protection civiles, coordinateur « sécurité routière » (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	101
• à M ^{me} Maryse Puyo, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	101
• M ^{me} Anne-Elisabeth Francq, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	102

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2006)	102
---	-----

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2006)	103
--	-----

POLICE GENERALE

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2006)	104
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 6 et 9 janvier 2006)	105
Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006)	105

PUBLICITE

Zones de publicité restreinte, commune de Bassussarry (Arrêté du 16 décembre 2005)	105
--	-----

EAU

Autorisation des travaux et l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bassussarry et de rejet dans la Nive (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2006)	106
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une série d'épis en enrochements gave de Pau, commune de Nay Bourdettes (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2006)	113
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron Commune de Leren (parcelles zc10 et a651) (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2006)	114
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un système de vannes gave de Pau commune de Bizanos et de Gelos (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2006)	116

ENERGIE

Concession hydroélectrique d'Arbeost - Demande d'avenant pour augmentation de puissance (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005)	117
--	-----

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2006)	118
• commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	119
• commune de Urepel (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	120
• commune de Carresse-Cassaber - Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	120
• commune de Ascain (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2006)	121

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006)	121
Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006)	121
Adhésion au syndicat mixte d'AEP du nord-est de Pau (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006)	122

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006)	122
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

PUBLICITE

Règlement local de publicité de Bassussarry	122
---	-----

MUNICIPALITES

Municipalités	124
---------------------	-----

VETERINAIRES

Convention relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005 -2006	124
---	-----

CONCOURS

Ouverture en 2006 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	126
Ouverture en 2006 d'un examen professionnel prévu pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial au titre de la promotion interne	127
Ouverture en 2006 d'un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef	127

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Liste des zones déficitaires en médecins généralistes (Décision régionale du 20 décembre 12005)	127
---	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification du montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 septembre 2005)	131
Modification des tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	132

Modification du montant des ressources d'assurance maladie :

• de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 5 septembre 2005)	132
• du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice (Arrêté régional du 15 septembre 2005)	133
• du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	133
• du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	134
• du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	134
• du centre médical Toki-Eder à Cambo du Centre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	135
• du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	135
• du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	136
• du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	136
• du Nid Béarnais 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	136
• de la maison de repos et de convalescence Saint-Vincent pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	137
• du centre médico-social « de Coulomme» à Sauveterre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	137
• de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	138
• de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	138
• de l'hôpital privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	138
Fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 14 septembre 2005)	139

PECHE

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfet de région du 20 décembre 2005)	139
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 20065-1 du 5 janvier 2006, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont fixées comme suit pour l'exercice 2006 :

N° FINESS : 640786158

Logements Foyers Lastrilles à Salies de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	244 472 €
Dont dotation soins de ville	2 000 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	18,53 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13,04 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	7,56 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	11,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 20 372,67 €

N° FINESS : 640013371

Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	838 019 €
Dont dotation soins de ville	12 967 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	45,49 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	34,37 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,58 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	45,06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 69 834,92 €

N° FINESS : 640794822

Maison de Retraite Argelas à Sévignacq Meyracq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	179 709 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	20,59 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17,35 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,12 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	17,58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 14 975,75 €

N° FINESS : 640785580

Maison de Retraite du CAPA à Oloron

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1 070 782 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	21,08 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15,36 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9,64 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	16,76 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 89 231,83 €

N° FINESS : 640796017

Maison de Retraite Estibère à Laruns

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	226 875 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	23,55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17,57 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	11,59 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	19,81 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 18 906,25 €

N° FINESS : 640795811

Maison de Retraite L'Ambroisie à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	288 631 €
Dont dotation soins de ville	59 949 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	26,55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21,52 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9,13 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	24,72 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24 052,58 €

N° FINESS : 640795894

Maison de Retraite Le Parc d'Hiver à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	390 293 €
Dont dotation soins de ville	6 849 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	29,91 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22,44 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,97 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26,73 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 524,42 €

N° FINESS : 640796082

Maison de Retraite Les Acanthes à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	533 644 €
Dont dotation soins de ville	118 349 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	25,02 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,54 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	15,84 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	22,53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44 470,33 €

N° FINESS : 640785598

Maison de Retraite François Henri à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	189 099 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	17,66 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13,45 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9,23 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	12,39 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 15 758,25 €

N° FINESS : 640781969

Maison de Retraite Publique de Garlin

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	774 288 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34,52 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25,50 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,49 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26,52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 64 524 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension d'une place réservée aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lescar, portant la capacité de ce service à 30 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 20069-13 du 9 janvier 2006, l'arrêté n°2005.350.44 en date du 16 décembre 2005 susvisé est rapporté.

L'autorisation d'extension d'1 place réservée aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lescar à Lescar, est accordée à Monsieur le Président du Comité Syndical du SIVu du SSIAD du canton de Lescar.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2005 du centre éducatif ferme " Txingudi ", géré par l'association Philae (ex. AGVM)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005
Direction régionale de la protection judiciaire
de la jeunesse de la région aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Fermé « Txingudi », sis 4 avenue d'Espagne, 64700

Hendaye et géré par l'Association Grand Voile et Moteurs (AGVM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 habilitant Le Centre Educatif Fermé « Txingudi », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant la qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé « Txingudi » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « Txingudi » géré par l'Association Philae sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 750 €	1 544 539 €
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	984 433 €	
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	359 356 €	
RECETTES		
<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 544 539 €	1 544 539 €
<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de du Centre Educatif Fermé « Txingudi » géré par l'Association Philae est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		528,95 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		∅
Action éducative en placement familial		∅
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	∅	

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2005 du centre éducatif renforcé, géré par l'association Philae (ex. AGVM)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis Domaine du Bourouilla, 64520 Came et géré par l'Association Philae (ex. AGVM) ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Philae (ex. AGVM) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 831 €	810 356 €
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	428 435 €	
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	137 737 €	
Résultat Déficit	133 353 €	
RECETTES		
<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	810 356 €	810 356 €
<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat Excédent	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Philae (ex. AGVM) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		522,81 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		∅
Action éducative en placement familial		∅
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	∅	

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2005 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1512,03 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2005 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays basque (SEPB)

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (SEPB), est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1692,31 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication

ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2005 du SIOE, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 habitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	24,33 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2005 du SIOE, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays basque (SEPB)

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (SEPB), est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	18,09 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 20065-18 du 5 janvier 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 décembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Stéphanie MEYER-BROSETA, Ingénieur de la Santé Publique Vétérinaires, en poste à la direction départementale des services vétérinaires de Pau, est nommée inspectrice des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELECTIONS

Tableau des opérations de sectionnement électoral

Arrêté préfectoral n° 20066-6 du 6 janvier 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L.254, L.255 et L.255-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, donnant notamment compétence au Préfet, à compter du 1^{er} janvier 2005, en matière de sectionnement électoral,

Vu le sectionnement électoral créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'article L.254 du code électoral,

Vu les arrêtés préfectoraux prononçant la fusion avec association de certaines communes du département,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Le tableau de l'ensemble des communes des Pyrénées-Atlantiques connaissant un sectionnement électoral s'établit comme suit :

COMMUNES	Type de fusion	Nombre de sections	Désignation des sections
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE			
Aicirits-Camou-Suhast	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Aicirits • Camou-Suhast
Aroue-Ithorrots-Olhaiby	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Aroue • Ithorrots-Olhaity
Bergouey-Viellenave-Bidouze	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Bergouey • Viellenave-Bidouze
Amendeuix-Oneix	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Amendeuix • Oneix
Labets-Biscay	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Labets • Biscay
Lohitzun-Oyhercq	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Lohitzun • Oyhercq
Luxe-Sumberraute	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Luxe • Sumberraute
Ostabat-Asme	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Ostabat • Asme
ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE			
Asasp-Arros	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Asasp • Arros
Athos-Aspis	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Athos • Aspis
Louvie-Soubiron	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Bourg et quartier Listo • Eschartes
Ossas-Suhare	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Ossas • Suhare
ARRONDISSEMENT DE PAU			
Bruges-Capbis-Mifaget	Association	3	<ul style="list-style-type: none"> • Bruges • Capbis • Mifaget
Carresse-Cassaber	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Carresse • Cassaber
Lacq-Audejos	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Lacq • Audejos
Mont (Arance-Gouze-Lendresse)	Association	4	<ul style="list-style-type: none"> • Mont • Arance • Gouze • Lendresse
Ozenx-Montestrucq	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Ozenx • Montestrucq
Os-Marsillon	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Os • Marsillon
Saint-Laurent-Bretagne	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Laurent • Bretagne

Article 2. Cette liste de communes sera actualisée annuellement, s'il y a lieu, par un tableau recensant les modifications de sectionnement intervenues en cours d'année.

Article 3. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année.

Article 4. Le plan de sectionnement de chaque commune concernée peut être consulté en mairie.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes associées et divisées en sections électorales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1^{er} janvier 2006

Arrêté préfectoral n° 20063-8 du 3 janvier 2006
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article premier - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. ARTOLA Laurent (Biarritz), Educateur de football à la Jeanne d'Arc de Biarritz

M. BASIRICO Jean Claude (Lescar), Educateur de football et membre du District des Pyrénées de Football

M BERNOS Robert (Gelos), Entraîneur de rugby

M BRUSQUE Gérard (Buros), Entraîneur de rugby

M. CAMIADE Michel (Bayonne), Vice-président de l'Aviron Bayonnais football

M^{me} CLARA DA FONSECA épouse GODFRIN Elza, Trésorière de l'association France Portugal à Oloron

M^{me} DARRIGRAND-LACARRIEU épouse JOUANLONG-BERNADOU Christiane (Salies de Béarn), Membre du conseil d'administration de plusieurs associations à Salies

M^{me} DESSAGNE épouse LOPEZ Valérie (Gan), Présidente du Football Club de Gan

M. DUPOUY Jacques, Président du Club de la Vallée de l'Ousse

M. GAILLARD Christophe (Saint Jean de Luz), Membre du club basque de Véhicules Anciens

M. GESSLER Bernard (Lee), Membre de l'Association des Amis du Parc National des Pyrénées et secrétaire général du Comité d'Aquitaine de Montagne et d'Escalade

M. GODFRIN Christian (Oloron), Président de l'Association France Portugal à Oloron

M. LOUSTAUDINE Christian, Entraîneur de rugby

M. MACIAS Raphaël (Lons), Educateur de football et membre du District des Pyrénées de Football

M. MELIANDE COUSSIRAT Pierre (Orthez), Entraîneur de l'équipe de football de l'U.S. Castétis

M. SANDERS Yves (Lons), Educateur de judo aux Espoirs Lonsois

M. VEZILIER Jean Marc (Lons), Membre du comité directeur du District de Football

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

CHASSE

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lagor

Arrêté préfectoral n° 20066-10 du 6 janvier 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 1035 du 08 septembre 1970 modifié par les arrêtés en date des 27 octobre 1975 et 24 septembre 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lagor,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 1441 du 07 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de Lagor,

Vu la déclaration d'opposition présentée par Madame Julia CASANAVE en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Lagor,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Lagor,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1970 modifié est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le

délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca de Lagor, M^{me} Julia CASANAVE 2, rue chemin des Gaves 64150 Lagor, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Lagor par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 6 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service:
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral 08 septembre 1970 fixant le territoire de chasse de l'Acca de Lagor

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Lagor:

* y compris les terrains limitrophes désignés ci-après : (rappel)

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Lendresse	AD	23, 25 à 27, 29, 30, 35, 43 à 45, 50, 51, 57, 64, 65, 68, 78, 80, 108, 113, 117 à 119, 124 à 130,	21 ha 75 a 80 ca	M. MOUSQUES	octobre 1975
	AD	36, 38 à 42, 48, 49, 52, 53, 143 à 146,	6 ha 96 a 20 ca	M. GOUARDERES Camille	septembre 1976
	AD	54, 56, 58 à 60, 66, 76, 77, 81 à 89, 95, 97, 105, 109, 111, 131 à 142	12 ha 22 a 35 ca	M. BOY LOUSTAU Emile	septembre 1976
Arance	AE	131, 137	1 ha 51 a 08 ca	M. COUARDERES Camille	septembre 1976
	AD	27, 31 à 33, 36, 39, 40, 43 à 48	10 ha 13 a 05 ca	M ^{me} LARRERE Jeanne	septembre 1976

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique

2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
LAGOR	AC	121, 122, 124 à 129			
	AD	01, 98 à 100, 106 à 108	16 ha 36 a 65 ca <i>Ensemble d'un seul tenant de 34ha 10a40ca dont 17ha73a75 ca cadastrés sur Mont</i>	M ^{me} Julia CASANAVE	1 ^{er} janvier 2006

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 20 décembre 2005, 10 janvier 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 8, 20 décembre 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Roland MARTINE, domicilié à Espoey (64420),
Demande enregistrée le 14 octobre 2005 (n° 2005354-22)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Livron : (ZI 9), précédemment mises en valeur par M. Félix BOURDALLE BADIE, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure)

M^{me} Olga BOY, domiciliée à Burosse Mendousse,
Demande enregistrée le 03 novembre 2005 (n° 2005354-25)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Vidouze : 1 ha 71, précédemment mises en valeur par M. Guy BOY.

M^{me} Odette CAILLABA, domiciliée à Labastide (64270),
Demande enregistrée le 25 novembre 2005 (n° 2005354-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Leren et Labastide Villefranche : 51 ha 94, précédemment mises en valeur par M. Jacques CAILLABA.

M^{me} Alice CLEDES, domiciliée à Seignacq (64160),
Demande enregistrée le 30 novembre 2005 (n° 2005354-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lussagnet (B 79, 80, 82, 85, 86, 87, 89, 117, 130, 132, 243, 274, 286 et 287) et Cosledaa (ZH 27) : 12 ha 34 .

M. Cyrille CRUCHET, domicilié à Coarraze (64800),
Demande enregistrée le 23 novembre 2005 (n° 2005354-28)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq : 10 ha 39, précédemment mises en valeur par M^{me} Josette BERARD.

M^{me} Martine DUPONT, domiciliée à Labatmale (64530),
Demande enregistrée le 14 novembre 2005 (n° 2005354-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labatmale et St Vincent : 19 ha 04, précédemment mises en valeur par M. Yves DUPONT.

L'Earl Coutrouilh, domicilié(e) à Puyoo (64270),
Demande enregistrée le 25 novembre 2005 (n° 2005354-30)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Puyoo : 23 ha 84 - atelier poulets de chair, canards prêts à gaver et pintades.

L'Earl Laban, domiciliée à Espechede (64160),
Demande enregistrée le 16 novembre 2005 (n° 2005354-31)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espechede, Sedzere et Lombardia : 56 ha 87, précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis LABAN et le Gaec Partiel des Deux Vallées.

L'Earl Lansaman, domiciliée à Moncaup (64350),
Demande enregistrée le 30 novembre 2005 (n° 2005354-32)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Taron : 8 ha 64, précédemment mises en valeur par M. René MILLET, gérant de l'EARL DES PALMIERS.

L'Earl Noucarou, domicilié(e) à Osse en Aspe (64490),
Demande enregistrée le 07 novembre 2005 (n° 2005354-33)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Osse en Aspe : 62 ha 72.

L'Earl Pucheu, domicilié(e) à Seron (65320),
Demande enregistrée le 05 décembre 2005 (n° 2005354-34)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Espoey : 11 ha 69.

L'Earl Pys, domiciliée à Athos Aspis (64390),
Demande enregistrée le 24 novembre 2005 (n° 2005354-35)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Athos Aspis, Oraas, Sauveterre de Béarn et Rivehaute : 75 ha 10, précédemment mises en valeur par le Gaec Pys.

L'Earl St Jean, domicilié(e) à Orthez (64300),
Demande enregistrée le 04 novembre 2005 (n° 2005354-36)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Orthez : 32 ha 33 - atelier lapins.

M^{me} Marie ETCHEBARNE, domiciliée à Aussurucq (64130),
Demande enregistrée le 05 décembre 2005 (n° 2005354-37)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aussurucq : 21 ha 86, précédemment mises en valeur par M. Pierre ETCHEBARNE.

Le Gaec DE LA CHAPELLE, domicilié à Ozenx (64300),
Demande enregistrée le 16 novembre 2005 (n° 2005354-38)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Loubieng et Ozenx : 62 ha 25, précédemment mises en valeur par M^{me} Viviane POEY.

Le Gaec SARRAILH, domicilié à Higuères Souye (64160),
Demande enregistrée le 30 novembre 2005 (n° 2005354-39)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Higuères Souye : 2 ha 26, précédemment mises en valeur par M^{me} Josette BUROU.

M. LARRICQ LERIDE Martin, domicilié à Lanne (64570),
Demande enregistrée le 01 décembre 2005 (n° 2005354-40)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lanne et Montory : 21 ha 36, précédemment mises en valeur par M. Pierre LARRICQ.

M. Pierre LARROUTURE, domicilié à Bonnut,
Demande enregistrée le 09 juin 2005 (n° 2005354-41)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arsague : 3 ha 39.

M. LASSALLE Jean Bernard, domicilié à Ste Colome (64260),
Demande enregistrée le 30 novembre 2005 (n° 2005354-42)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sainte Colome et Seignacq Meyracq : 28 ha 07, précédemment mises en valeur par M. Jean Bernard LASSALLE, père.

M^{me} Lucette LASSALLE, domiciliée à Montfort (64190), Demande enregistrée le 07 novembre 2005 (n° 2005354-43) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montfort et Rivehaute : 31 ha 42, précédemment mises en valeur par M. Jacques LASSALLE.

M. SANSOULET Nicolas, domicilié à Charre (64190), Demande enregistrée le 23 novembre 2005 (n° 2005354-44) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Charre : 35 ha 74, précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanne SANSOULET.

La Scea Fourron, domicilié(e) à Maspie (64350), Demande enregistrée le 16 novembre 2005 (n° 2005354-45) parcelles cadastrées : Commune(s) de Maspie : 65 ha 79 - atelier veaux batterie.

La Scea Serra, domiciliée à Monein (64360), Demande enregistrée le 10 novembre 2005 (n° 2005354-46) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cardesse : 3 ha 41, précédemment mises en valeur par M. François LABORDE ISAAC.

M. BERTRAND Henri, domicilié à St Castin (64160), Demande enregistrée le 09 novembre 2005 (n° 2005354-47) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Castin et Bernadets : 13 ha 34, précédemment mises en valeur par M. Joseph PON LAYUS.

M. CARSUZAA Jean-Marie, domicilié à Araux (64190), Demande enregistrée le 23 novembre 2005 (n° 2005354-48) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Araux et Viellenave de Navarrenx : 6 ha 27, précédemment mises en valeur par M. Pierre BOURGUET.

M. Franck ASPESBERRO, domicilié à Sauvelade (64150), Demande enregistrée le 01 décembre 2005 (n° 2005354-49) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sauvelade : 23 ha 52, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre ASPESBERRO.

M. Jean-Pierre BEAUMELOU, domicilié à Monein (64360), Demande enregistrée le 08 novembre 2005 (n° 2005354-50) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein et Parbayse : 3 ha 81, précédemment mises en valeur par .

M^{me} Brigitte BIMOIS, domiciliée à Arette (64570), Demande enregistrée le 05 décembre 2005 (n° 2005354-51) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arette : 0 ha 64 - création d'un atelier caprins .

M. Jean DESCOMPS, domicilié à Louvigny (64410), Demande enregistrée le 14 novembre 2005 (n° 2005354-52)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Louvigny : 3 ha 61, précédemment mises en valeur par M. Albert DARRIBERE.

M^{me} Josette DUPOUX, domiciliée à Lalouquette (64450), Demande enregistrée le 16 novembre 2005 (n° 2005354-53) est autorisée à exploiter jusqu'au 1^{er} Janvier 2007 un fonds agricole , situé sur les communes de Thèze et Lalouquette, d'une superficie de 26 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roger DUPOUX.

L'Earl de Peyroulet, domiciliée à Samadet (40320), Demande enregistrée le 28 novembre 2005 (n° 2005354-54) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cabidos : 6 ha 91, précédemment mises en valeur par M. Jean LAS-PLACES.

L'Earl Le Pre Sale, domiciliée à Salies de Béarn, Demande enregistrée le 24 novembre 2005 (n° 2005354-55) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Salies de Béarn et l'Hôpital d'Orion : 59 ha 07, précédemment mises en valeur par M. Charles LOUSTAU .

L'Earl Moulat, domiciliée à Urost (64160), Demande enregistrée le 30 novembre 2005 (n° 2005354-56) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Urost : 4 ha 04 .

L'Earl Parages, domiciliée à Arricau (64350), Demande enregistrée le 07 novembre 2005 (n° 2005354-57) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Vialer, St Jean Poudge et Arricau Bordes : 44 ha 39, précédemment mises en valeur par M. Jean-Paul CAZENAVE.

L'Earl Sahores, domiciliée à Poey d'Oloron (64400), Demande enregistrée le 29 novembre 2005 (n° 2005354-58) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poey d'Oloron et Verdets : 16 ha 12, précédemment mises en valeur par M^{me} Simone BELLEGARDE.

M^{me} Gisèle ESTURONNE, domiciliée à Seignacq (64260) Demande enregistrée le 29 novembre 2005 (n° 2005354-59) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Seignacq Meyracq : 6 ha 53, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Thérèse LARTIGAU.

Le Gaec DES VALLONS, domicilié à Loubieng (64300), Demande enregistrée le 01 décembre 2005 (n° 2005354-60) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Loubieng : 16 ha 15, précédemment mises en valeur par M. Pierre LAFOND.

M. Jean Luc GUIRAUD, domicilié à Peyrelongue (64350), Demande enregistrée le 16 novembre 2005 (n° 2005354-61) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Peyrelongue : 5 ha 28, précédemment mises en valeur par M. Alain SIOT.

M. Didier HOURCAILLOU, domicilié à Bugnein (64190),
Demande enregistrée le 07 novembre 2005 (n° 2005354-62)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bugnein et Audaux : 7 ha 16, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie Marcelle HOURCAILLOU.

M. Jean-Paul LABORDE, domicilié à Autevielle (64390),
Demande enregistrée le 07 novembre 2005 (n° 2005354-63)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Autevielle : 4 ha 51, précédemment mises en valeur par M^{me} Marguerite SARRAILH.

M. Henri LACAZETTE, domicilié à Billere (64140),
Demande enregistrée le 28 novembre 2005 (n° 2005354-64)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube : 14 ha 78, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie LACAZETTE.

M. Gaston LACOSTE, domicilié à Monein (64360),
Demande enregistrée le 08 novembre 2005 (n° 2005354-65)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein et Lucq de Béarn : 8 ha 50, précédemment mises en valeur par M^{me} Jacqueline LACOSTE.

M^{me} Monique LAGAHE, domiciliée à Montaner (64460),
Demande enregistrée le 22 novembre 2005 (n° 2005354-66)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montaner : 22 ha 35, précédemment mises en valeur par M^{me} Annick LOSTE BORDENAVE.

M. Francis LALANNE, domicilié à Ozenx (64900),
Demande enregistrée le 18 novembre 2005 (n° 2005354-67)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orthez : 7 ha 12, précédemment mises en valeur par la Scea Lou Chire (M^{me} Danielle MOUSQUES).

M. Richard LUQUET, domicilié à Canejan (33610),
Demande enregistrée le 08 novembre 2005 (n° 2005354-68)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles : 7 ha 92, précédemment mises en valeur par M. Thierry LUQUET.

M. Daniel MALASCRAVES, domicilié à Pau,
Demande enregistrée le 16 novembre 2005 (n° 2005354-69)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bénéjacq, Borderes et Montaut : 3 ha 10, précédemment mises en valeur par M. Marcel MALASCRAVES.

M. Christian MATHEU, domicilié à Orion (64390),
Demande enregistrée le 17 novembre 2005 (n° 2005354-70)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orion et Ozenx Montestrucq : 47 ha 41, précédemment mises en valeur par M. Emile MATHEU.

M^{me} Lucienne MOUSQUES, domiciliée à Lucq de Béarn,
Demande enregistrée le 07 novembre 2005 (n° 2005354-71)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 57 ha 80, précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie MOUSQUES.

M. Jean-Marc NAU, domicilié à Boeil Bezing (64510),
Demande enregistrée le 07 novembre 2005 (n° 2005354-72)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Beuste et Boeil Bezing : 23 ha 56, précédemment mises en valeur par M. Etienne LABARRERE.

M. Didier PLAA, domicilié à Sauvelade (64150),
Demande enregistrée le 01 décembre 2005 (n° 2005354-73)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sauvelade : 11 ha 61, précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre ASPESBERRO.

M. Jean Victor PRINCE SOULIE, domicilié à Bergouey Viellenave (64270),
Demande enregistrée le 15 novembre 2005 (n° 2005354-74)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bergouey Viellenave et Arraute Charritte : 3 ha 28, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie Josée CELABE.

M^{me} Valérie PYHOURQUET, domiciliée à Ger (64530),
Demande enregistrée le 23 novembre 2005 (n° 2005354-75)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 1 ha 83, précédemment mises en valeur par M^{me} Aurélie PYHOURQUET.

M. Daniel SARRAILH, domicilié à Charre,
Demande enregistrée le 07 novembre 2005 (n° 2005354-76)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Charre : 27 ha 73, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Louissette SARRAILH.

M^{me} Josette SUPERVIELE, domiciliée à Abitain (64390),
Demande enregistrée le 23 novembre 2005 (n° 2005354-77)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Abitain et Autevielle : 31 ha 29 - ateliers canards gavage et élevage, précédemment mises en valeur par M. Jean SUPERVIELE.

M. Jean-Bernard TESTEMALE, domicilié à Sault de Navailles (64300)
Demande enregistrée le 5 décembre 2005 (n° 2005354-78)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles : 5 ha, précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanine MONBLANC.

M. Roland MARTINE, domicilié à Espoey (64420),
Demande enregistrée le 14 octobre 2005 (n° 2005354-79)
parcelle cadastrée, objets de la demande : Commune(s) de Espoey : 7 ha 12, précédemment mises en valeur par M. Félix BOURDALLE BADIE.

M. Pierre LARROUTURE, domicilié à Bonnut,
Demande enregistrée le 09 juin 2005 (n° 200610-11)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arsague : 3 ha 39, précédemment mises en valeur par M. Jean GARDERES.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'Earl Cassou, domiciliée à Livron,
Demande enregistrée le 22 septembre 2005 (n° 2005354-21)
N'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Livron : 1 ha 11 (ZI 9), précédemment mises en valeur par M. Félix BOURDALLE BADIE, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent)

L'Earl Cassou, domiciliée à Livron,
Demande enregistrée le 22 septembre 2005 (n° 2005354-23)
N'est pas autorisée à exploiter les références cadastrales n° ZI 97 et 98 pour une superficie de 0 ha 13, au motif suivant : les parcelles n'ont pas une vocation agricole (grange et jardin).

PORTS

Port de Bayonne - Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté de l'installation portuaire de la Société Maïstica

Arrêté préfectoral n° 20063-7 du 3 janvier 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les circulaires DT MPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire,

Vu la proposition de la Société Maïstica en date du 12 octobre 2005,

Vu l'attestation du 9 décembre 2005 délivrée par l'Ecole Nationale de la Marine Marchande de Nantes,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE :

Article premier : M. Thierry SUZAN est désigné comme agent de sûreté de l'installation portuaire de la Société MAÏSICA à titre définitif.

Article 2 : L'Arrêté préfectoral n° 2004-175-43 du 23 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port).

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Borce

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 20069-9 du 9 janvier 2006, à compter du 9 janvier et jusqu'au 20 janvier 2006 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134 au niveau du Fort du Portalet, entre les PR 107+030 et 107+440, de jour, comme de nuit, week-end compris. Pendant les heures ouvrés, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 15 minutes sur la section précitée, après accord du Pôle Maintenance des Ouvrages d'Art.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SAS Gauthier, 1 avenue Gutenberg, 31128 Portet sur Garonne.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200611-8 du 11 janvier 2006 entre le mercredi 11 janvier 2006, 23 heures et le jeudi 12 janvier 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200610-15 du 10 janvier 2006, entre le mardi 10 janvier 2006, 22 heures et le mercredi 11 janvier 2006, 3 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - SARL Cendres Auto-Assistance 64 à Lons

Arrêté préfectoral n° 20063-3 du 3 janvier 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88/IC/009 du 15 janvier 1988 autorisant la société Cendres Auto-Assistance 64 à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 27 septembre 2005, par la société Cendres Auto-Assistance 64 à Lons, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2005 par la société Cendres Auto-Assistance 64 à Lons, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La société Cendres Auto-Assistance 64 à Lons, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société Cendres Auto-Assistance 64 à Lons est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La société Cendres Auto-Assistance 64 à Lons est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LONS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lons, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société Cendres Auto-Assistance 64 et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

* *L'annexe à cet arrêté peut être consultée à la Préfecture, au bureau de l'environnement et des affaires culturelles*

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral n° 2005168-34 du 17 juin 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée ;

Vu la délibération n° 001 du 2 juillet 2004 par laquelle le Conseil général a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

Membres de droit :

- le Préfet, ou à défaut, un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, Président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Conservateur régional de l'inventaire général, ou son représentant
- l'Architecte des bâtiments de France, ou son représentant

- le Conservateur départemental des antiquités et objets d'art
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

Membres désignés par le Conseil Général :

Titulaires :

- M. Vincent BRU, conseiller général à Espelette
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général à Navarrenx

Suppléants :

- Mme Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale à Bayonne
- M. Jean-Pierre DOMECCQ, conseiller général à Oloron

Membres désignés par le Préfet :

MUSEE

Titulaire :

- M. Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée BONNAT à Bayonne

Suppléant :

- M. Paul MIRONNEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

BIBLIOTHEQUE

Titulaire :

- M^{me} Claire ABBADIE, conservatrice de la bibliothèque municipale de Pau

Suppléant :

- M. Claude HUSSON, conservateur de la bibliothèque municipale de Bayonne

MAIRES

Titulaires :

- M. Alexis RUYER, maire de Bedeille
- M. Jean CASABONNE, maire d'Escou
- M. Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, maire de Sarrance

Suppléants :

- M. Michel BIROT, maire de Diusse
- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren
- M. François BIOY, maire de Lahonce

PERSONNALITES (7)

- M. Jean MASTIAS, président de « l'Académie des Vallées », titulaire
- M. Louis LABORDE-BALEN, membre de « l'Académie des Vallées », suppléant
- M^{me} Anne Christine BARDINET, présidente des « Amis des églises anciennes du Béarn », titulaire
- M^{me} Lucienne COUET-LANNES, présidente honoraire des « Amis des églises anciennes du Béarn », suppléante

- M. Pierre UGARTEMENDIA, président de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire
- M. André SAN ESTEBAN, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléant
- M. Dominique DUSSOL, maître de conférence en Histoire de l'Art contemporain, titulaire
- M^{me} Laurence CABRERO-RAVEL, maître de conférence en Histoire de l'Art médiéval, suppléante
- M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne, titulaire
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts à Pau, suppléant
- M^{me} Françoise Claire LEGRAND, maître de conférence en Histoire de l'Art des Temps Modernes, titulaire
- M^{me} Barbara CHUERRER, maître es Histoire de l'Art, suppléante
- M. Jean ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association LAUBURU, titulaire
- M. Claude LABAT, secrétaire de l'association LAUBURU, suppléant

Article 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 25 janvier 2009. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modification de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture et des sections
prévues par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999
d'orientation agricole**

Arrêté préfectoral n° 2005360-3 du 26 décembre 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission

Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 -127- 49 du 06 Mai 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral N° 2005 – 11 – 12 du 11 janvier 2005 portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu les propositions du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs en date du 12 décembre 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n°1 de l'arrêté préfectoral N° 2005 – 11 – 12 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant suppléant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs, M. Daniel ANES

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 décembre 2005
Pour le Préfet
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt :
Claude BAILLY

**Modification de la composition de la commission
départementale de recours gracieux
relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi**

Arrêté préfectoral n° 2005297-25 du 24 octobre 2005
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Avenant à l'arrêté n°200525015

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351-16 à L 351-20 du Code du Travail relatifs au maintien des droits au revenu de remplacement,

Vu les articles R 351-25 à R 351-38 du même Code, pris en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 et notamment l'article R 351-34 du Code du Travail fixant la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux

Vu l'article R311-3-9 du Code du Travail relatif au décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Vu l'arrêté n° 2005250-15 du 7 septembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier: L'article sus-visé est ainsi modifié :

Représentants les salariés :

M^{me} Sandra DA SILVA, suppléante de M^{me} LASSALLETTE, Titulaire, est remplacée par :

M^{me} Lucienne BOURGEOIS - 31, rue Bartasot - 64340 – Boucau

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Aménagement de la ZAC de la Bastide à Asson

Arrêté préfectoral n° 20063-4 du 3 janvier 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier ci-annexé en date du 30 septembre 2005 de M. le Maire d'Asson justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2005, le conseil municipal d'Asson s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la ZAC de la Bastide à Asson.

Article 2 : La commune d'Asson est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens

immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Asson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 3 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Lons de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2005357-5 du 23 décembre 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

Vu la demande de M. le maire de LONS en date du 28 octobre 2005 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier : Compétence est attribuée au maire de la commune de Lons pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur les permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4 : Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Lons, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 23 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Lons de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2005357-6 du 23 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lons en date du 28 octobre 2005 décidant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier : Compétence est attribuée au maire de la commune de Lons pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur les permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4 : Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Lons, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 23 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale d'Aïcirits-Camou-Suhast

Arrêté préfectoral n° 2005356-18 du 22 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1, L 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du maire d'Aïcirits-Camou-Suhast en date du 25 avril 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2005;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aïcirits-Camou-Suhast en date du 14 octobre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article premier. La Carte Communale d'Aïcirits-Camou-Suhast, composée d'un rapport de présentation et d'un document graphique, annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune des Eaux-Bonnes (PPRN)

Arrêté préfectoral n° 2005356-16 du 22 décembre 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1991 approuvant le plan d'exposition au risque d'avalanches et de mouvements de terrain ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglemen-tée du fait de leur exposition aux risques d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) est prescrit pour la commune des Eaux-Bonnes.

Article 2 : Le PPRN concerne les avalanches, les crues torrentielles et les mouvements de terrain. Il révisé les P.E.R. avalanches et de mouvements de terrains approuvés par arrêté préfectoral susvisé . Le périmètre d'étude est fixé sur la carte au 1/50 000e annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

Article 4 : Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants : la commune des Eaux-Bonnes, la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire des Eaux-Bonnes, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie des Eaux-Bonnes, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire des Eaux-Bonnes, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune de Laruns (PPRN)

Arrêté préfectoral n° 2005356-17 du 22 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 juin 1991 et du 29 juin 1999 approuvant et révisant le plan d'exposition du risque d'avalanches de Laruns ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 prescrivant un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Laruns ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) est prescrit pour la commune de Laruns.

Article 2 : Le PPRN concerne les avalanches, les crues torrentielles et les mouvements de terrain. Il révisé le risque d'avalanches approuvé et révisé (partie Fabrèges) par arrêtés préfectoraux susvisés. Le périmètre d'étude est fixé sur la carte au 1/25 000e annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 relatif à la prescription d'un PPRI.

Article 4 : Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants : la commune de Laruns, la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Laruns, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Laruns, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Laruns, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 20069-3 du 9 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2004 portant agrément au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française d'études et de sports Sous-Marin ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 6 janvier 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin sous le N° 64-06-01-A.

Article 2 : Le Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-

Marin, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté en date du 10 janvier 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde-chasse, M. Léon LARROCHE pour la société de chasse «Indivis Montaut-St Pé».

Par arrêté en date du 11 janvier 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde-chasse M. Francis SEYRES pour la société de chasse «Indivis Montaut-St Pé».

Par arrêté en date du 11 janvier 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été abrogé l'agrément de garde-chasse de M. Eric DUCOS demandé par la société de chasse de Jurançon.

Par arrêté en date du 16 décembre 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-

Sainte-Marie, M. Erick CUSSON a été agréé en qualité de garde particulier pour l'association des propriétaires forestiers et agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Par arrêté en date du 10 janvier 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Eric GIRARD a été agréé en qualité de garde-chasse pour l'A.I.C.A de Sauveterre-Guinathe.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Philippe Marsais, chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 20065-8 du 5 janvier 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M. Patrick Avezard, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 20065-9 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M^{me} Maryanne Bernadou,
secrétaire administratif au service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20065-10 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005. 199. 40. du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M^{me} Maryanne BERNADOU, secrétaire administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M^{me} Patricia Garcia,
secrétaire administratif de classe exceptionnelle
au service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20065-11 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M. Jacques Votie,
secrétaire administratif de classe normale
au service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20065-12 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M^{me} Marie-Pierre Castang,
adjoint administratif au service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20065-13 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et

de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis Frot,
secrétaire administratif de classe normale
au service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20065-14 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent
à M. Bernard Dufrene, adjoint administratif principal
au service interministériel
de défense et de protection civiles,
coordinateur « sécurité routière »**

Arrêté préfectoral n° 20065-15 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse Puyo,
chef de projet pour la lutte contre la drogue
et la prévention des dépendances,
chargée de la coordination interministérielle
relative à la protection de l'enfance
et de l'animation de programmes
de coopération transfrontalière**

Arrêté préfectoral n° 20065-16 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la dis-

position du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.330.1 du 26 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent
à M^{me} Anne-Elisabeth Francq,
adjoindue à la chargée de mission départementale
aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 20065-17 du 5 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance, et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle en date du 26 novembre 2004, renouvelant pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2005 le contrat de M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, agent contractuel, collaboratrice de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, adjoindue à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale
de la commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 200613-1 du 13 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pau en date du 22 septembre 2005 relative à la création d'une régie pour l'encaissement des amendes de police à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Pau, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200613-2 du 13 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pau ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2005 de M. le Maire de PAU proposant M^{lle} Valérie PEYRAN en qualité de régisseur et M^{me}s MALITTE ET BORDES comme suppléantes ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Mademoiselle Valérie PEYRAN est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Mesdames Josiane MALITTE et Pascale BORDES, sont désignées suppléantes.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de ses suppléants prendront effet au 1^{er} janvier 2006

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Pau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200610-1 du 10 janvier 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-244 en date du 6 juillet 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Soulerot sise à Navailles-Angos, représentée par M. Christophe Soulerot ;

Vu la demande déposée par M. Christophe Soulerot en vue d'étendre son activité à la prestation de « transport de corps avant mise en bière » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

“La Sarl Soulerot sise à Navailles-Angos, exploitée par M. Christophe Soulerot, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations”

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200610-2 du 10 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-244 en date du 6 juillet 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Sou-

lerot sise à Navailles-Angos, représentée par M. Christophe Soulerot ;

Vu la demande déposée par M. Christophe Soulerot en vue d'étendre son activité à la prestation de « transport de corps avant mise en bière » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

“La Sarl Soulerot sise à Navailles-Angos, exploitée par M. Christophe Soulerot, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations”

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 20069-7 du 9 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1 du 11 janvier 2005 délivrant l'habilitation dans le domaine funéraire à M. Eric Dorlanne ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric Dorlanne, 3 cours du 218^{me} R.I., à Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise 3 cours du 218^{me} R. I. – 64000 Pau - exploitée par Monsieur Eric Dorlanne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-117.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20066-8 du 6 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-13-1 du 13 janvier 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Marbrerie Béarnaise sise à Baigts-de-Béarn, exploitée par M. Alain Douchine ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain Douchine, gérant de la Sarl Marbrerie Béarnaise, 2000 route impériale, 64300 Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La Sarl Marbrerie Béarnaise sise à Baigts-de-Béarn, 2000 route impériale, exploitée par M. Alain Douchine, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-119.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200612-5 du 12 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-136-7 en date du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Bizanos, exploitée par M. José Ferreira de Sousa ;

Vu la demande déposée par M. José Ferreira de Sousa en vue d'étendre son activité à d'autres prestations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

“L'entreprise sise à Bizanos, 7 allée Sully, exploitée par M. José Ferreira de Sousa, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations”

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PUBLICITE

Zones de publicité restreinte, commune de Bassussarry

Arrêté n° 2005350-50 du 16 décembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Maire de Bassussarry,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980,

Vu la délibération du conseil Municipal de Bassussarry en date du 20 avril 1998 demandant la création d'un règlement local de publicité sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du groupe de travail en date du 27 octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif fixant la composition du groupe de travail en date du 7 juin 2002,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif fixant la composition du groupe de travail en date du 3 juin 2005,

Vu la réunion du groupe de travail arrêtant le projet en date du 8 juillet 2005,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 13 septembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2005,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage et de la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'édicter une réglementation locale de la publicité sur le territoire de la commune de Bassussarry,

A R R Ê T E

Article premier : Il est créé, sur le territoire de la commune de Bassussarry, en agglomération, quatre zones de publicité restreinte (ZPR1 à ZPR4), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de publicité seront exécutoires dès publication du présent arrêté.

Article 3 : Les publicités, enseignes et préenseignes non conformes aux dispositions du plan et du règlement annexé devront être supprimées ou mises en conformité dans le délai de deux ans.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Mention sera portée sur deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 : M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire : Paul BAUDRY

EAU

Autorisation des travaux et l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bassussarry et de rejet dans la Nive

Arrêté préfectoral n° 20064-1 du 4 janvier 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Autorisation prévue par l'article L 214-3
du Code de l'Environnement
(article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992)*

*Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Vallée de la Nive*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant la Nive et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Bassussarry,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Bassussarry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/15 du 4 février 2005 mettant en demeure le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive d'élaborer un programme d'assainissement et de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994,

Vu le dossier de demande présenté le 16 mai 2005 par le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive sollici-

tant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Nive,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/59 du 27 juillet 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'autorisation au titre du Code de l'Environnement des travaux et de l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bassussarry,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 22 septembre 2005,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 21 octobre 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 octobre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre 2005,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public lors de l'enquête,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents,

Considérant que le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Bassussarry dans les meilleurs délais,

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive desservant l'agglomération de Bassussarry sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant la Commune de Bassussarry et une partie de la Commune d'Arcangues,
- la station d'épuration,
- le rejet d'eaux traitées dans l'Urdainz jusqu'au 31 décembre 2006 puis dans la Nive à compter du 1^{er} janvier 2007,
- la mise en place du dispositif d'autosurveillance au 31 janvier 2006,
- l'épandage des boues de la station d'épuration.

Les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées sont :

- 5.1.0-1 autorisation,
- 5.2.0-2 déclaration,
- et 5.4.0-2 déclaration.

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive devra en outre déposer pour le 31 janvier 2006 le programme de travaux du système d'assainissement de l'agglomération de Bassussarry, qui comprendra notamment le projet de

réhabilitation et d'extension de la station d'épuration, et la mise en place de la conduite de rejet dans la Nive, qui devra être effective au 31 décembre 2006.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables

à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviométrie sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-prescriptions générales

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux condi-

tions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-Prescriptions particulières

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- (95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

(égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 21 novembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Bassussarry ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe I. et dans les conditions suivantes :

(les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,

(le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe I et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,

(le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe I, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.

(les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,

(les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 23.

Le pétitionnaire précisera, avant le 31 janvier 2006, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le ruisseau d'Urdaiz (jusqu'au 31 décembre 2006) puis la Nive et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III*prescriptions applicables au système de traitement***A) Emplacement de la station d'épuration****Article 11** - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée section A2 n° 445 de la commune de Bassussarry. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

B) Dimensionnement de la station d'épuration**Article 12** - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence actuelles du système de traitement sont :

	Temps sec
<u>Charges hydrauliques</u>	465 m ³ /j
Débit journalier	
Débit de pointe	29 m ³ /h
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	186 kg/j
DCO	372 kg/j
MES	279 kg/j
Azote	46,5 kg/j
Phosphore	12,4 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec dans l'Urdainz jusqu'au 31 décembre 2006 du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DBO5	25	94 %	11,6
DCO	125	84,4 %	58
MES	35	94 %	16,3
NGL	15	85 %	7
Pt	1	96,2 %	0,5

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 24.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelées aux articles 22 à 25.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 19 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 20 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 21 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

21.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées

pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

21.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

21.3 - Boues d'épuration

Les boues liquides issues du traitement sont régulièrement extraites et évacuées vers un site de chaulage et de stockage dans des conditions qui seront définies par le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le pétitionnaire devra déposer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté le dossier relatif au devenir des boues.

21.4 - Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a. Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b. Analyse des boues

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

c. Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d. Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

21.5. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI
surveillance du fonctionnement
du système d'assainissement

Article 22 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Tout déversement d'eaux usées accidentel ou non, en amont d'une prise d'eau potable est signalé en temps réel à l'exploitant de la prise d'eau potable.

Article 23 – Surveillance des déversoirs d'orage et des postes de refoulement

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

– Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 24 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

24.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	"	"
DCO	12	"	"
Boues (quantité et matières sèches)	4	"	"

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

24.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 25 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 26 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

(pH	(DCO
(température	(Azote Kjeldhal
(MES	(NH4
(DB05	

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII
contrôle de l'auto surveillance

Article 27 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

27.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

27.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 28 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure :

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII *dispositions diverses*

Article 29 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 31 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 32- Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bassussarry, M. le Maire d'Arcangues, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Bassussarry et d'Arcangues pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 4 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Pièces annexes :

—
ANNEXE 1
—

Liste des déversoirs d'orage et poste de refoulement

N°1 PR Golf

N°2 PR Rond-Point

N°3 PR Dornariette
 N°4 PR Mendi Stade
 N°5 PR Mendi Bista
 N°6 PR Zainteguia
 N°7 PR La Chapelle
 N°8 PR Fronton
 N°9 PR Pétripaule
 N°10 PR Les Barthes Yoantipi
 N°11 PR Chouroumillas
 N°12 PR Golf Bassussarry
 N°13 DO de l'entrée de la station d'épuration - Rejet ruisseau Urdainz

La surveillance à réaliser sur les rejets situés sur le déversoir de l'entrée station d'épuration et du PR Pétripaule consiste en :

- une mesure continue de débit
- une estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des PR et DO figurant dans cette annexe, mentionnant pour chaque ouvrage, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une série d'épis en enrochements gave de Pau, commune de Nay Bourdettes

Arrêté préfectoral n° 20069-10 du 9 janvier 2006

*Renouvellement d'autorisation
 au syndicat intercommunal du gave de Pau*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 96 R 375 du 23 mai 1996 ayant autorisé le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau à occuper le domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 5 novembre 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une série d'épis rive gauche du Gave de Pau en amont du Kayak Club de Nay, au territoire de la commune de Nay,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 décembre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau domicilié HELIOPARC, 2 avenue Pierre Angot, 64000 Pau, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par une série d'épis, rive gauche du Gave de Pau, commune de Nay, en amont du Kayak Club.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 2 janvier 2006. Elle cessera de plein droit, au 1^{er} janvier 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette des Impôts de Pau-Sud, le droit de dix euros (10 €).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Nay Bourdettes, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement
durable et réglementation :
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron Commune de Leren (parcelles zc10 et a651)

Arrêté préfectoral n° 20069-11 du 9 janvier 2006

Renouvellement d'autorisation à M^{me} Bordes Claudine

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 225 du 18 avril 2001 ayant autorisé à M^{me} Bordes Claudine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 22 novembre 2005 par laquelle M^{me} Claudine Bordes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe d'Oloron au territoire de la commune de Leren aux fins d'irrigation agricole

pour un débit maximum de 65 m³/h durant 100 heures pour irriguer 1.60 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 15 décembre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Claudine Bordes domicilié 64270 Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 65 m³/h durant 100 heures pour irriguer 1.60 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2006. Elle cessera de plein droit, au 18 avril 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Leren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement
durable et réglementation :
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un système de vannes gave de Pau commune de Bizanos et de Gelos

Arrêté préfectoral n° 20069-12 du 9 janvier 2006

—
Permissionnaire :
Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 7 avril 2005, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un système de vannes aux territoires des communes de Bizanos et de Gelos,

Vu l'arrêté préfectoral 05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 décembre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, domiciliée Hôtel de France, 2 bis Place Royale, 64036 Pau Cedex, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un système de vannes, rive droite du Gave de Pau, au territoire des communes de Bizanos et de Gelos.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le système de vannes sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu aquatique, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que le système de vannes soit compatible avec les usages de l'eau, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 25 novembre 2005. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts de Pau Sud le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement

durable et réglementation :

Michel RANSOU

ENERGIE

Concession hydroélectrique d'Arbeost - Demande d'avenant pour augmentation de puissance

Arrêté préfectoral n° 2005347-28 du 13 décembre 2005

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Direction des politiques de l'Etat

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 232-3, L. 232-6 et L. 232-9,

Vu le décret en Conseil d'Etat du 11 juillet 1981 concédant à la Société d'Aménagement des Forces Hydroélectriques de l'Ouzom (SAFHLOA), l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Arbéost, dans le département des Hautes-Pyrénées, et le décret en Conseil d'Etat du 7 septembre 1992 approuvant un premier avenant à la concession,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment ses articles 21,27 et 33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu la demande déposée le 16 décembre 1999 à la préfecture des Hautes-Pyrénées par la SAFHLOA visant à modifier par avenant le régime de la concession pour, d'une part bénéficiaire d'une prise d'eau supplémentaire sur le cours d'eau le

Baudès, et limiter à 80 litres par seconde le débit réservé de la prise d'eau « Le Litor », sur la rivière l'Ouzom, à l'aval de l'ouvrage d'autre part,

Vu les avis des services parvenus lors des consultations de 2000 et 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 approuvant le 2^{me} avenant à la concession, autorisant la prise d'eau du Baudès, et les avis des services ayant conduit à cette décision,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 6 septembre 2005,

Vu les avis favorables au maintien du débit réservé à 160 l/s à l'aval de la prise d'eau du Litor, sur la rivière l'Ouzom, émis par :

- la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Pyrénées, dans sa séance du 22 septembre 2005,
- la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées Atlantiques, dans sa séance du 11 Octobre 2005,
- le comité départemental environnement, risques sanitaires et techniques des Hautes-Pyrénées (ex.C.D.H), dans sa séance du 13 octobre 2005,
- le comité départemental d'hygiène des Pyrénées Atlantiques, dans sa séance du 20 octobre 2005,

Considérant que dans son jugement en date du 27 mai 2004, annulant pour partie l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 susvisé, le Tribunal Administratif ne définit pas la procédure d'instruction finale de la demande en cours, ni ne remet en cause la validité des consultations des services et de l'enquête publique réalisées lors de l'instruction initiale de la demande,

Considérant que les parties, y compris le pétitionnaire s'accordent à reconnaître la valeur piscicole et halieutique du milieu concerné,

Considérant que dans sa demande, le pétitionnaire ne démontre pas que la réduction du débit réservé à 80 litres seconde est sans impact préjudiciable sur le milieu environnant,

Considérant l'atteinte que peut provoquer la baisse de débit minimal à une milieu favorable à l'implantation du desman des Pyrénées, espèce protégée inscrite dans la liste de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, modifié par arrêté du 16 décembre 2004,

Considérant par ailleurs que l'étude de post-évaluation jointe au dossier de demande met en évidence un impact de l'aménagement existant sur le tronçon court-circuité de l'Ouzom, et que la réduction du débit réservé serait de nature à aggraver l'impact de l'aménagement sur les populations piscicoles,

Sur proposition de M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Est rejetée la demande formulée le 16 décembre 1999 par la SAFHLOA, titulaire de la concession hydroélectrique d'Arbéost, délivrée par décret en Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1981, pour ce qui concerne la réduction du débit réservé à conserver à l'aval de la prise d'eau du Litor sur l'Ouzom.

Article 2 - La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre compétent peut également être déposé. Ces recours prolongent le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arbéost et de Béost jusqu'à la date de forclusion du délai du recours contentieux.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le maire de la commune d'Arbéost, Le maire de Béost, Le directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques, Le délégué régional du conseil supérieur de la pêche Aquitaine et Midi-Pyrénées, Le directeur de la société d'aménagement des forces hydroélectriques de l'Ouzom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une ampliation sera adressée aux fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatiques des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Galdéric SABATIER	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT
---	---

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200610-8 du 10 janvier 2006

PROCEDURE A - A050031 - AFFAIRE N° GIB44195

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/12/05 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction & alimentation HTA/BTA du P 435 Infanterie. Alimentation BTA de la future résidence Pyrene depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/12/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 050031

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune) dont les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées.

Article II : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p'affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Video-communication, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 20065-20 du 5 janvier 2006

PROCEDURE A - A050045 - AFFAIRE N° ST53033

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/11/05 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Boucau

Alimentation HTA Poste Le Clos Richard

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/11/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050045

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article II : M. Le Maire de Boucau (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef France TELECOM URR AQUITAINE, M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil

des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urepel

Arrêté préfectoral n° 20065-21 du 5 janvier 2006

PROCEDURE A - A050046 - AFFAIRE N° SA53220

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/11/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urepel

Renforcement P2 Bourg Haut par la création H61 N° 22 100KVA MITTIKO - renforcement en 150² des dipôles 790-791 ET EN 70² DIPOLE 788

FACE AB 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/11/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050046

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article II : M. le Maire d'Urepel (en 2 ex. dont un p'affichage), M. Le Chef de France Telecom URR Aquitaine,

M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Carresse-Cassaber - Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 20065-22 du 5 janvier 2006

PROCEDURE A - A050047 - AFFAIRE N° ST55055

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/11/05 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Carresse-Cassaber - Salies De Béarn

Mise en souterrain HTA départ Habas de Auterrive

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050047

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article II : M. Le Maire de Carresse-Cassaber (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Salies (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Chef de France Telecom Urr Aquitaine, M. le Directeur de la Societe Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Directeur d' ELF Aquitaine Production, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Salies, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ascain

Arrêté préfectoral n° 20066-9 du 6 janvier 2006

PROCEDURE A - A050048 - AFFAIRE N° ST44825

Le Directeur Départemental de l'Equipeement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipeement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/11/05 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ascain

Alimentation HTA/BTA lotissement communal Uhaldeko Borda

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/11/05,

approuve le projet presente

Dossier n° : A050048

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (commune, conseil général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Mairie d'Ascain

Les travaux de tranchée seront coordonnés avec ceux de l'assainissement des eaux usées sur la partie du tracé commun (prendre contact avec le maître d'œuvre des travaux Cabinet LALAGUE à Bayonne Tél.05.59.25.30.55.).

Article II : M. le Maire d'Ascain (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef France Télécom URR Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Arzacq

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200612-2 du 12 janvier 2006, les compétences de la communauté de communes du canton d'Arzacq sont étendues à la mise en place et au développement d'une politique locale en matière de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) permettant notamment la mise en place d'une cyberbase.

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Baretous

Par arrêté préfectoral n° 200612-3 du 12 janvier 2006, les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous, et plus particulièrement la compétence relative au service de l'assainissement non collectif, sont étendues à la réhabilitation et à l'entretien des assainissements autonomes.

Adhésion au syndicat mixte d'AEP du nord-est de Pau

Par arrêté préfectoral n° 200612-4 du 12 janvier 2006, le Syndicat d'AEP de Viella adhère au Syndicat Mixte d'AEP du Nord-Est de Pau.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 20065-7 du 5 janvier 2006
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005, modifié par l'arrêté n° 2005.340.15 du 6 décembre 2005,

donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 susvisé est modifié comme suit :

« Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Pascal AGOSTINI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en ce qui concerne les décisions suivantes : »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2006
Le Préfet : Marc CABANE

COMMUNICATIONS DIVERSES

PUBLICITE

Règlement local de publicité de Bassussarry

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bassussarry en date du 20 avril 1998 demandant la création d'un règlement local de publicité sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du groupe de travail en date du 27 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif fixant la composition du groupe de travail en date du 7 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif fixant la composition du groupe de travail en date du 3 juin 2005 ;

Vu la réunion du groupe de travail arrêtant le projet en date du 8 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 13 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2005;

Le maire arrête le règlement local de publicité suivant :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est créé sur le territoire de la Commune de Bassussarry, en agglomération, quatre zones de publicité restreinte (ZPR 1 à ZPR 4).

Ce zonage est retranscrit sur un plan figurant en annexe et réputé faire partie du présent règlement.

Hormis les prescriptions particulières insérées dans le présent règlement, la publicité reste soumise sur l'ensemble du territoire communal aux dispositions générales en vigueur telles qu'elles résultent des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979.

1.1/ Nombre de dispositif par unité foncière

À l'intérieur de chaque ZPR et sous réserve du respect des dispositions qui y sont édictées, un seul dispositif accueillant de la publicité « simple face » ou « double face » est admis par unité foncière.

1.2/ Prescriptions techniques et esthétiques

a – Dispositions communes

La surface destinée à la publicité ne peut excéder 12 m². Les dispositifs la recevant pourront être double face et seront maintenus en bon état d'entretien.

b – Dispositions applicables aux dispositifs non motorisés

1/ La surface d'affichage pourra être bordée d'une moulure dont la largeur n'excédera pas 22 cm. Cette moulure recevra la raison sociale de l'afficheur et éventuellement pourra contenir le numéro de panneau et le réseau à l'exception de toute autre inscription. Ces indications ne pourront excéder un débordement de 20% de la largeur de la moulure. L'épaisseur du cadre ne pourra excéder 10 cm. L'éclairage éventuel sera exclusivement réalisé par rampe ou rétro éclairage. Les spots quelle que soit leur forme sont interdits.

2/ A l'exception du ou des pieds sur le(s)quel(s) repose le dispositif, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

3/ Il peut y avoir un ou deux pieds par dispositif. Chaque pied sera monobloc, de forme simple (rectangle, carré, rond ou ovale). Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

4/ Les dispositifs de scellement (socles, boulons, etc.) des pieds doivent être enterrés dans le sol. Seul le dispositif de fixation proprement dit (boulonnage) pourra recevoir un cache. En aucun cas, il ne devra être visible.

5/ Les accès au panneau (échelle, passerelles) ne doivent pas être visibles de la voie ouverte à la circulation publique.

6/ L'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) seront peints, de teinte unie. Les teintes neutres ou soutenues seront recherchées.

7/ Les dispositifs à une seule face recevront sur leur face arrière un bardage qui sera peint dans les mêmes teintes que celles définies au point 6/ Ce panneau arrière masquera ainsi la totalité des éléments de fixation.

c – Dispositions applicables aux dispositifs motorisés (type caisson, trivision...)

1/ L'ensemble des prescriptions visées ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives aux dimensions, s'applique aux dispositifs motorisés.

En outre, pour ces dispositifs, les éléments suivants seront également retenus :

2/ À l'exception du compteur, tous les éléments électriques seront enterrés ou intégrés dans le dispositif publicitaire.

3/ Le boîtier du compteur sera intégré dans une clôture, une haie et dissocié du dispositif publicitaire.

4/ L'épaisseur du panneau et de ses dispositifs de fixation et de motorisation n'excédera pas 60 cm.

5/ Les dispositifs « simple face » auront une face arrière fixe pleine dans la même teinte qui masquera ainsi la totalité des éléments de fixation et de motorisation placés derrière la publicité.

6/ Le cadre des panneaux aura un périmètre géométriquement identique.

CHAPITRE 2 – DELIMITATION ET RÉGIME DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article premier : Zone de publicité restreinte 1

1.1 Délimitation

Route départementale 254 ; Chemin de Mendixka ; Chemin de Carricazart ; Chemin de Petaboure ; Chemin d'Har-gous ; Route de Lamigue ; Chemin de Harrieta ; Chemin de Chourrouta ; Chemin de Simonenia ; Chemin de Petripaule ; Chemin d'Axerimendi ; Chemin de la Redoute ; Chemin de Bordaberria ; Chemin de Juantipy ; Chemin d'Errecartia ; Chemin de Mendibista ; Allée du Makila.

1.2 Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est admise lorsque l'unité foncière comporte un linéaire de façade, sur les différentes voies visées au 1.1, supérieur ou égal à cent mètres.

1.3 Prescriptions applicables aux enseignes

1.3.1 Enseignes installées sur les fonds

a) Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont limitées à une enseigne par établissement qu'elle signale.

b) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du fonds qu'elles signalent.

c) La hauteur des enseignes est limitée à un cinquième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

1.3.2 Enseignes installées sur les clôtures

a) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure de la clôture qui les supportent.

b) La dimension des enseignes ne peut dépasser un mètre de hauteur sur cinquante centimètres de largeur ou l'inverse.

Article 2 : Zone de publicité restreinte 2

2.1 Délimitation

Route Départementale 3 dite « Route d'Arcangues » sur le territoire communal ; Chemin de Joana ; Chemin de Chourrouta ; Chemin de Lartigau ; Impasse Moussans.

2.2 Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est admise lorsque l'unité foncière qui la reçoit comporte un linéaire de façade, sur les différentes voies visées au 2.1, supérieur ou égal à soixante-quinze mètres.

2.3 Prescriptions applicables aux enseignes

2.3.1 Enseignes installées sur le fonds

- a) Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont limitées à une enseigne par établissement qu'elle signale.
- b) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du fonds qu'elles signalent.
- c) La hauteur des enseignes est limitée à un cinquième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

2.3.2 Enseignes installées sur les clôtures

- a) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure de la clôture qui les supportent.
- b) La dimension des enseignes ne peut dépasser un mètre de hauteur sur cinquante centimètres de largeur ou l'inverse.

Article 3 : Zone de publicité restreinte 3

3.1 Délimitation

Route Départementale 932, dite « route de Cambo » sur le territoire communal

3.2 Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est admise lorsque l'unité foncière qui la reçoit comporte un linéaire de façade, sur la voie visée au 3.1, supérieur ou égal à soixante-quinze mètres.

3.3 Prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires au sens de l'article 14 du décret n°82-211 du 24 février 1982 sont admises lorsque l'unité foncière qui les reçoit comporte un linéaire de façade, sur la voie visée au 3.1, supérieur ou égal à soixante-quinze mètres.

Article 4 : Zone de publicité restreinte 4

4.1 Délimitation

Chemin de l'aviation ; Allée de la Chaule ; Chemin de Goïtia ; Allée des champs ; Impasse des Pottocks.

4.2 Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est admise lorsque l'unité foncière qui la reçoit comporte un linéaire de façade, sur les différentes voies visées au 4.1, supérieur ou égal à cent mètres.

4.3 Prescriptions applicables aux enseignes

4.3.1 Enseignes installées sur le fonds

- a) Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont limitées à une enseigne par établissement qu'elle signale.
- b) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du fonds qu'elles signalent.
- c) La hauteur des enseignes est limitée à un cinquième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

4.3.2 Enseignes installées sur les clôtures

- a) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure de la clôture qui les supportent.
- b) La dimension des enseignes ne peut dépasser un mètre de hauteur sur cinquante centimètres de largeur ou l'inverse.

4.3.3 Enseignes installées au sol

Les enseignes scellées au sol au sens de l'article 5 du décret n°82-211 du 24 février 1982 ainsi que les enseignes temporaires au sens de l'article 16 du même décret sont limitées à deux par établissement qu'elles signalent.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

AHETZE :

M. Pierre COCAGNE a démissionné de ses fonctions de Maire

LEE :

Démission de M. Christian CABRETON de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 20056-15)

AHETZE :

M^{me} Danièle HORMOS a démissionné de son mandat de conseillère municipale (n° 200610-4)

VETERINAIRES

**Convention relative à la fixation de la rémunération
des agents chargés de l'exécution des opérations
de prophylaxies collectives des maladies des animaux
des espèces bovine, ovine et caprine
dans les Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2005 -2006**

Direction Départementale des Services Vétérinaires

Entre

L'ordre régional des Vétérinaires représenté par le Docteur Daniel CAMBLONG

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le Docteur Pierre-Yves LACAMPAGNE

d'une part

Le président de la chambre d'agriculture représenté par monsieur Alain CAZAUX

et

Le président du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) représenté par monsieur Guy PEMARTIN

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Conformément aux articles R *221-17 à R *221-20 du code rural et à l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990, relatif à la rémunération des actes

accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 2 décembre 2005.

Un accord étant intervenu entre les participants à cette réunion sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la période entre le 1^{er} octobre 2005 et le 30 septembre 2006 sont fixés par la présente convention.

Article premier : A compter du 1^{er} octobre 2005, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

Article 2 : La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements; les taux prévus pour chacun d'eux sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après.

Article 3 : Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire,
- le contrôle des animaux tuberculés,
- le marquage de l'animal éventuellement reconnu tuberculeux,
- la rédaction des documents nécessaires

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés :

- Vacation pour la tuberculination 17,33 €
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination 6,95 €
- Tuberculination intradermique simple, par animal .. 1,42 €
- Tuberculination comparative par animal..... 4,36 €

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations de prophylaxie collective

- vacation..... 17,33 €
- prélèvements de sang par animal..... 1,67 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose et de la leucose enzootique dans les cheptels infectés ou assainis :

- vacation..... 17,33 €
- prélèvements de sang par animal 1,67 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose dans les cheptels situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)

- vacation 17,33 €
- prélèvements de sang par animal 1,67 €

Article 5 : Pour la détermination du statut sanitaire de certaines exploitations à problèmes, pour lesquelles la confirmation ou l'infirmité du diagnostic de la brucellose nécessite une intradermobrucellination, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation pour l'intradermobrucellination 17,33 €
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de l'intradermobrucellination 6,95 €
- Intradermobrucellination par animal 4,36 € (l'allergène étant fourni par la DDSV)

Article 6 : Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose, ovine et caprine, et pour toute opération à caractère collectif, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

prélèvements de sang :

- de 1 à 30 forfait 40,10 €
- au delà par animal 0,76 €

Article 7 : Pour la réalisation des prélèvements de sang ovins et caprins (achat avec déplacement ou contrôle de mise ou prise en pension, ...), autres que ceux effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article

- de 1 à 30 forfait 44,86 €
- au-delà par animal 0,76 €

Article 8 : Les prélèvements de lait effectués en complément des prises de sang réalisées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 sont fixés par le présent article :

- par prélèvement de lait 0,71 €

Article 9 : Contrôles à l'introduction :

1 - Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec prises de sang, tuberculinations avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal 35,55 €
- par animal, pour les suivants 3,09 €

2 - Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement prises de sang et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal 25,58 €
- par animal, pour les suivants 1,67 €

3 - Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal 33,88 €

– par animal, pour les suivants 1,42 €

Article 10 : Les tarifs définis dans le présent article concernent les contrôles sanitaires dans les cheptels bovins et ovins d'engraissement dérogataires.

– visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 6 A.M.O (6 fois le montant de l'acte médical ordinal).

– visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 3 A.M.O. (3 fois le montant de l'acte médical ordinal).

Article 11 : Pour l'application des dispositions des articles de cette convention, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats) 9, 10 et 15 la participation des éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays-Basque sera recouverte par cette Association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires

Article 12 : Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 ci-après, en cas d'exigence particulière de l'éleveur (prophylaxie annuelle : visite hors tournée; autres opérations obligatoires : visite urgente ou lors du week-end par exemple,...) le Vétérinaire Sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire forfaitaire de 2 A.M.O (deux fois le montant de l'acte médical ordinal) versée par de GDS 64 en ce qui concerne cet adhérent ou directement au vétérinaire sanitaire.

Article 13 : Dans les cantons où la lutte contre l'hypodermose bovine est réglementée, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations collectives

– produit et injection en microdose 1,07 €

– intervention en dehors des opérations de prophylaxie supplément de 1 A.M.O

– Intervention en urgence : supplément de 2 A.M.O

Achats

– produit et injection en microdose : 1,07 €

– injection dose A.M.M : 0,99 €

Article 14 : Pour les visites de contrôle des bovins expédiés à l'abattoir sous laissez-passer, la rémunération à la charge de l'éleveur des vétérinaires sanitaires mandatés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires est fixée par le présent article :

– visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures)
hors jours fériés : 2 AMO

– visite, dans les autres cas : 3 AMO

Article 15 : Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays basque ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans la présente convention.

Article 16 : Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que pré-

vue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 17 : La présente convention comprend dix-sept articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau , le 2 décembre 2005

Le représentant du syndicat
départemental des vétérinaires
d'exercice libéral :
Dr. Pierre-Yves LACAMPAGNE

Le représentant
de l'ordre régional
des vétérinaires :
Dr. Daniel Camblong

Le représentant du
groupement de défense
Sanitaire du Béarn
et du Pays Basque
M. Guy PEMARTIN

Le représentant
de la chambre d'agriculture
M. Alain CAZAUX

CONCOURS

Ouverture en 2006 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Centre de gestion de la fonction publique territoriales
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2005, un concours externe sur titre avec épreuves pour le recrutement d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est organisé en 2006.

Nombre de postes : 10

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique,
- être titulaire du CAP Petite enfance.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le JEUDI 11 MAI 2006 à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera en JUILLET 2006 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € et libellée à vos nom et adresse du JEUDI 19 JANVIER 2006 au JEUDI 16 FEVRIER 2006 (le cachet de la

poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le JEUDI 23 FEVRIER 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex.

Ouverture en 2006 d'un examen professionnel prévu pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial au titre de la promotion interne

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 janvier 2006, un examen professionnel prévu pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial au titre de la promotion interne est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

Conditions générales d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux fonctionnaires comptant au moins sept ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20 septembre 1990.

Epreuves écrites : 21 JUIN 2006 à Pau

Epreuve orale : SEPTEMBRE 2006 à Pau

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du 19 JANVIER 2006 AU 23 FEVRIER 2006 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers d'inscription doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le 6 mars 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des communes - BP. 609 - 64006 Pau cedex - Tel. : 05.59.84.59.45.

Ouverture en 2006 d'un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 4

janvier 2006, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux rédacteurs territoriaux ayant atteint le 7^{me} échelon de leur grade et aux rédacteurs territoriaux principaux sans condition d'ancienneté.

Epreuve écrite : 16 MAI 2006 à Pau

Epreuve orale : FIN JUIN 2006 à Pau

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du 19 JANVIER 2006 AU 23 FEVRIER 2006 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le 6 mars 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Liste des zones déficitaires en médecins généralistes

Décision régionale du 20 décembre 2005

Agence Régionale de l'Hospitalisation

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Le Directeur de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Vu l'article L. 162-47, 1°, du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 108,

Vu la circulaire n° DHOS/O3/DSS/UNCAM/2005/63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution de la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,

Décident conjointement

Article premier : La liste des zones DEFICITAIRES en médecins généralistes est arrêtée comme suit :

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
24516	Salignac-Eyvignes	24012	Archignac
		24050	Borreze
		24215	Jayac
		24314	Orliaguet
		24317	Paulin
		24392	Saint-Crepin-et-Carlucet
		24412	Saint-Genies
		24516	Salignac-Eyvignes
		24535	Simeyrois

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
33077	Cabanac-et-Villagrains	33077	Cabanac-et-Villagrains
		33197	Guillos
33225	Landiras	33225	Landiras
33084	Cambes	33033	Baurech
		33084	Cambes
33349	Quinsac	33349	Quinsac
33125	Cissac-Medoc	33125	Cissac-Médoc
		33545	Vertheuil
33154	Les Eglisottes-et-Chalaires	33124	Chamadelle
		33154	Les Eglisottes-et-Chalaires
		33166	Le Fieu
		33385	Saint-Christophe-de-Double
33186	Gensac	33094	Caplong
		33133	Coubeyrac
		33153	Doulezon
		33160	Eynesse
		33186	Gensac
		33210	Juillac
		33242	Les Leves-et-Thoumeyragues
		33277	Massugas
		33319	Pessac-sur-Dordogne
		33372	Saint-Antoine-du-Queyret
		33377	Saint-Avit-de-Soulege
		33467	Saint-Quentin-de-Caplong
33468	Sainte-Radegonde		

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
33189	Gornac	33092	Cantois
		33105	Castelviel
		33131	Coirac
		33189	Gornac
		33299	Mourens
		33409	Saint-Genis-du-Bois
		33427	Saint-Laurent-du-Bois
		33440	Saint-Martial
		33464	Saint-Pierre-de-Bat

DEPARTEMENT DES LANDES

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
40110	Geaune	40072	Castelnau-Tursan
		40083	Cledes
		40110	Geaune
		40174	Mauries
		40219	Payros-Cazautets
		40220	Pecorade
		40270	Saint-Loubouer
		40305	Sorbets
40245	Roquefort	40014	Arue
		40053	Bourriot-Bergonce
		40058	Cachen
		40149	Lencouacq
		40164	Retjons
		40245	roquefort
		40262	saint-gor
		40288	sarbazan
40273	Saint-Martin-de-Seignanx	40044	biaudos
		40248	saint-andre-de-seignanx
		40251	saint-barthelemy
		40273	saint-martin-de-seignanx

DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47217	Puymirol	47217	Puymirol
		47260	Saint-Maurin
		47269	Saint-Pierre-de-Clairac
		47274	Saint-Romain-le-Noble
		47281	Saint-Urcisse
		47305	Tayrac
47292	Sauveterre-la-Lemance	47029	Blanquefort-sur-Briolance
		47242	Saint-Front-sur-Lemance
		47292	Sauveterre-la-Lemance

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
64068	Asson	64058	Arthez-d'Asson
		64068	Asson
		64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64511	Sauvagnon	64073	Aubin
		64183	Caubios-Loos
		64511	Sauvagnon
64533	Tardets-Sorholus	64015	Alcay-Alcabehegy-Sunharette
		64017	Alos-Sibas-Abense
		64162	Camou-Cihigue
		64222	Etchebar
		64258	Haux
		64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Hau
		64303	Laguinge-Restoue
		64316	Larrau
		64340	Lichans-Sunhar
		64342	Licq-Atherey
		64404	Montory
		64432	Ossas-Suhare
		64475	Sainte-Engrace
		64509	Sauguis-Saint-Etienne
		64533	Tardets-Sorholus
46537	Trois-Villes		

Article 2 : La liste des zones Fragiles dont la démographie des médecins généralistes doit faire l'objet d'une surveillance attentive est arrêtée comme suit :

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
24182	Le Fleix	24182	Le Fleix
		24277	Monfaucon
		33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire
24294	Montpon-Menesterol	24159	Echourgnac
		24165	Eygurande-et-Gardedeuil
		24264	Menesplet
		24294	Montpon-Menesterol
		24380	Saint-Barthelemy-de-Bellegarde
		24415	Saint-Geraud-de-Corps
		24449	Saint-Martial-d'Artenset
		24500	Saint-Sauveur-Lalande

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
24309	Neuvic	24104	Chanterac
		24157	Douzillac
		24205	Grignols
		24213	Jaure
		24309	Neuvic
		24418	Saint-Germain-du-Salembre
		24424	Saint-Jean-d'Ataux
		24502	Saint-Severin-d'Estissac
		24509	Saint-Vincent-de-Connezac
		24562	Vallereuil
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24101	Champs-Romain
		24271	Milhac-de-Nontron
		24346	Quinsac
		24410	Saint-Front-la-Riviere
		24479	Saint-Pardoux-la-Riviere
		24498	Saint-Saud-Lacoussiere
		24528	Sceau-Saint-Angel

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
33022	Avensan	33022	Avensan
33118	Cenac	33118	Cenac
33174	Fronsac	33174	Fronsac
		33451	Saint-Michel-de-Fronsac
33177	Gaillan-en-Médoc	33177	Gaillan-en-Médoc
33203	Hourtin	33203	Hourtin
		33300	Naujac-sur-Mer
33229	Lanton	33229	Lanton
33316	Pellegrue	33020	Auriolles
		33117	Cazaugitat
		33223	Landerrouat
		33247	Listrac-de-Dureze
		33316	Pellegrue
33324	Pineuilh	33516	Soussac
		33246	Ligueux
		33269	Margueron
		33324	Pineuilh
		33354	Riocard
		33360	La Roquille
		33369	Saint-Andre-et-Appelles
33462	Saint-Philippe-du-Seignal		
33363	Sadirac	33363	Sadirac

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
33381	Saint-Caprais-de-Bordeaux	33381	Saint-Caprais-de-Bordeaux
33417	Sainte-Hélène	33417	Sainte-Helene
		33494	Salaunes
33434	Saint-Louis-de-Montferrand	33434	Saint-Louis-de-Montferrand
33480	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	33480	Saint-Sulpice-de-Faleyrens

DEPARTEMENT DES LANDES

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
40126	Hinx	40063	Candresse
		40113	Goos
		40126	Hinx
		40308	Sort-en-Chalosse
40134	Labouheyre	40085	Commensacq
		40134	Labouheyre
		40163	Lue
40168	Magescq	40123	Herm
		40168	Magescq
40230	Pontonx-sur-l'Adour	40068	Cassen
		40115	Gousse
		40142	Laluque
		40159	Louer
		40230	Pontonx-sur-l'Adour
		40237	Prechacq-les-Bains
		40263	Saint-Jean-de-Lier
		40315	Tethieu
		40324	Vicq-d'Auribat
40246	Sabres	40165	Luglon
		40246	Sabres
		40319	Trensacq
40261	Saint-Geours-de-Maremne	40261	Saint-Geours-de-Maremne
40267	Saint-Justin	40039	Betbezer-d'Armagnac
		40131	Labastide-d'Armagnac
		40265	Saint-Julien-d'Armagnac
		40267	Saint-Justin
		40327	Vielle-Soubiran
40272	Saint-Martin-de-Hinx	40042	Biarrotte
		40271	Sainte-Marie-de-Gosse
		40272	Saint-Martin-de-Hinx
40286	Samadet	40016	Aubagnan
		40029	Bats
		40286	Samadet
		40321	Urgons
		40325	Vielle-Tursan

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
40307	Sore	40008	Argelouse
		40060	Callen
		40167	Luxey
		40307	SORE
40332	Ychoux	40156	Liposthey
		40332	Ychoux
40333	Ygos-Saint-Saturnin	40006	Arengosse
		40111	Geloux
		40215	Ousse-Suzan
		40274	Saint-Martin-d'Oney
		40330	Villenave
		40333	Ygos-Saint-Saturnin

DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47005	Allemans-du-Dropt	47005	Allemans-du-dropt
		47047	Cambes
		47126	Lachapelle
		47187	Monteton
		47194	Moustier
		47199	Pardaillan
		47247	Saint-Jean-de-Duras
47052	Casteljaloux	47007	Allons
		47010	Antagnac
		47012	Anzex
		47013	Argenton
		47026	Beauziac
		47034	Bouglon
		47039	Bousses
		47052	Casteljaloux
		47093	Fargues-sur-Ourbise
		47114	Grezet-Cavagnan
		47119	Houeilles
		47121	Labastide-Castel-Amouroux
		47148	Leyritz-Moncassin
		47205	Pinderes
		47208	Pompogne
		47212	Poussignac
		47222	La Reunion
47244	Sainte-Gemme-Martailac		
47254	Saint-Martin-Curton		
47286	Saumejan		

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47068	Cocumont	47068	Cocumont
		47115	Guerin
		47156	Marcellus
		47165	Meilhan-sur-Garonne
		47191	Montpouillan
		47224	Romestaing
		47277	Saint-Sauveur-de-Meilhan
47110	Gontaud-de-Nogaret	47002	Agme
		47028	Birac-sur-Trec
		47094	Fauguerolles
		47110	Gontaud-de-Nogaret
		47122	Labretonie
47138	Laroque-Timbaut	47017	Auradou
		47025	Beauville
		47030	Blaymont
		47050	Cassignas
		47053	Castella
		47062	cauzac
		47075	La Croix-Blanche
		47082	Dondas
		47087	Engayrac
		47105	Frespech
		47117	Hautefage-la-Tour
		47138	Laroque-Timbaut
		47161	Massels
		47171	Monbalen
		47228	Saint-Antoine-de-Ficalba
		47255	Saint-Martin-de-Beauville
		47273	Saint-Robert
		47288	Sauvagnas
47289	La Sauvetat-de-Saveres		
47143	Lavardac	47097	Feugarolles
		47143	Lavardac
		47176	Mongaillard
		47318	Vianne
47185	Montayral	47185	Montayral
47233	Sainte-Bazeille	47074	Couthures-sur-Garonne
		47233	Sainte-Bazeille
47283	Saint-Vite	47283	Saint-Vite
		47328	Saint-Georges
47300	Serignac-sur-Garonne	47186	Montesquieu
		47300	Serignac-sur-Garonne

DEPARTEMENT des Pyrénées-Atlantiques

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
64373	Mazeres-Lezons	64373	Mazeres-Lezons

Article 3 : La liste des zones déficitaires en médecins généralistes et la liste des zones fragiles arrêtées par la présente Décision peuvent être révisées à tout moment en tant que de besoin.

Article 4 : La présente Décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de chacun des cinq départements de la région.

Le directeur de l'union régionale régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER	Le directeur de l'agence de l'hospitalisation, Alain GARCIA
---	---

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie et les tarifs de prestations
du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-077 du 15 septembre 2005
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu l'arrêté n°2004-64-22 du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2005

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 9 498 751.90 €.

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 094 505.02 €.

Article 4 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, n° FINESS : 640780821, sont portés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 octobre 2005

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 493.53 €

Code 12 : Chirurgie 765.62 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses 1652.01 €

Code 30 : Service de moyen séjour 308.82 €

Article 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Véronique MOREAU
Inspectrice Principale

Modification des tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP

Arrêté régional N° 2005-64-091 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'association départementale des pupilles de l'enseignement Public de la MECS d'Arette n°FINESS : 640781175 est porté à 61 247 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-078 du 5 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227 est portée pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 611 181.37 €.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Pour le directeur :
Véronique ORTET Inspectrice

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice

Arrêté régional N° 2005-64-080 du 15 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 54 006 530.94 €.

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, sont portés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 octobre 2005

PSYCHIATRIE ADULTES

Code 13 : Hospitalisation complète 300.02 €
Code 54 : Hospitalisation de jour 209.13 €
Code 60 : Hospitalisation de nuit 105.00 €

PSYCHITARIE INFANTO-JUVENILE

Code 14 : Hospitalisation complète 509.01 €
Code 55 : Hospitalisation de jour 357.81 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit 105.00 €
SUPPLEMENT POUR CHAMBRE
PARTICULIERE 9.15 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
pour le directeur
Véronique MOREAU
inspectrice principale

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-085 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de la Cote Basque n° FINESS : 640780417, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 56 466 860 €.

Article 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à :

- 2 119 286 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Article 4. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 13 251 296 €

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 22 792 279 €.

Article 6. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005

Arrêté régional n°2005-64-086 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition .. de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 9 558 023 €.

Article 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 1 170 629 €.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 101 338 €.

Article 6 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-087 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition .. de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 9 666 787 €

Article 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 1 276 842 €

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 987 205 €

Article 6 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre médical Toki-Eder
à Cambo du Centre pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-088 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition ..de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 991 250 €.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 169 514 €.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 6 055 446 €.

Article 6 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier
de Pau pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-089 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier - Le montant du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, au titre de la de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 60 355 943 €.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 4 872 458 €

Article 3- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 10 580 352 €.

Article 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le

représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice

Arrêté régional N° 2005-64-090 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 58 291 606 €.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice : Véronique ORTET

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-092 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n° FINESS : 640780185, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité Sociale est porté à 4 287 285 €

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Nid Béarnais 2005

Arrêté régional n° 2005-64-093 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de for-

fait annuel de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est porte pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 985 723 €.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de convalescence Saint-Vincent pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-094 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait de la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS : 640780 714, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 464 064 €.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063

Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-social « de Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-095 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2005, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 959 537 €.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison de repos
« La Nive » à Ixassou pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-096 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos « la Nive » à Ixassou, n° FINESS : 640780227 est portée pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 635 495 €.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-097 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 777 269 €

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de l'hôpital privé Saint Antoine
à Tardets pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-100 du 13 octobre 2005

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est fixée pour l'exercice 2005 est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 679 862 €

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des

Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-79 du 14 septembre 2005

Arrêté rectificatif l'arrêté n° 2005-64-61 du 29 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : L'article première de l'arrête n° 2005-64-61 du 29 juillet 2005 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813 est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813 sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit a compter du 1^{er} juillet 2005 :

Code 11 – Médecine – Pédiatrie	
Gynécologie Obstétrique	686.54 €
Code 12 – Chirurgie.....	812.51 €
Code 30 – Moyen Séjour	335.01 €
Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle	335.01 €
Services d'Alternative à l'Hospitalisation	
Code 57 – Hospitalisation de Jour	684.48 €
Médicalisation terrestre SMUR :	
la ½ heure.....	538.59 €
Supplément pour chambre particulière	30,49 €

LIRE :

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813 sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit a compter du 1 Aout 2005 :

Code 11 – Médecine – Pédiatrie	
Gynécologie Obstétrique	686.54 €
Code 12 – Chirurgie.....	812.51 €
Code 30 – Moyen Séjour	335.01 €
Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle	335.01 €
Services d'Alternative à l'Hospitalisation	
Code 57 – Hospitalisation de Jour	684.48 €
Médicalisation terrestre SMUR :	
la ½ heure.....	538.59 €
Supplément pour chambre particulière	30,49 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Véronique MOREAU
Inspectrice Principale

PECHE

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté préfet de région du 20 décembre 2005
Direction régionale des affaires maritimes

(Modificatif de l'arrêté du 17 mai 2002)

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 à R 436-68;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier – L'annexe III de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Pour le Préfet de région
et par délégation, l'administrateur
en chef des affaires maritimes
Didier BAUDOIN
Directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine

Annexe III

—
OBLIGATIONS DE RELEVÉ générale
Dite relève décadaire – 2006
—

- 1) Tous pêcheurs :** tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :
- Janvier 2006 7 et 8 - 14 et 15 - 21 et 22 janvier

- 2) Pêcheurs plaisanciers:** en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

